

MISE EN ŒUVRE D'UNE UNITE DE VALORISATION
ENERGETIQUE DES BOUES SUR LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USEES MAERA



DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE

NC2 – NOTE COMPLEMENTAIRE N°2 EN
REPONSE AU RAPPORT DE FIN DE PHASE
D'EXAMEN EN DATE DU 12/02/2024



SUIVI DU DOCUMENT :
CML-NOT-00-017-B_NC2-Réponse DREAL

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	D. DELOUVEE (Cabinet MERLIN)	29/02/2024	Établissement



SOMMAIRE

A. Objet de la note.....	4
B. Réponses apportées.....	5
Annexe 1 : rapport de fin de phase d'examen.....	9



A. OBJET DE LA NOTE

La régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée (3M) a déposé le 07/07/2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de mise en œuvre d'une unité de valorisation énergétique des boues sur la station de traitement des eaux usées Maera sur la commune de Lattes (34). Le dossier a été enregistré sous le numéro B-230707-161556-461-007.

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a transmise à la Régie des eaux de 3M un rapport de fin de phase d'examen le 12 février 2024 (cf. **avis en Annexe 1**). L'objet de la présente note complémentaire est d'apporter les réponses aux questions soulevées.

Annexe 1- rapport de fin de phase d'examen

B. REPONSES APPORTEES

La DREAL indique dans son courrier du 12/02/2023 :

La régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée a déposé le dossier téléprocédure sur service-public.fr. Il a été enregistré en date du 07 juillet 2023. L'Autorité environnementale (IGEDD) a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet le 21 décembre 2023 et la Régie des eaux a produit son mémoire en réponse le 30 janvier 2023 avec un rapport d'Interprétation de l'état des milieux (IEM). Toutefois, si cette IEM tient bien compte de la campagne de mesure du bruit de fond réalisée, elle n'analyse pas l'impact cumulé du bruit de fond et de la concentration induite par le projet. Il convient de produire cette analyse et de mettre à jour l'étude d'impact et l'analyse des risques sanitaires. Ces éléments sont à nous transmettre dans les plus brefs délais.

En réponse à ces demandes complémentaires, la Régie des eaux de 3M apporte les informations suivantes.

Concernant le cumul d'impact IEM / ERS, nous joignons ci-dessous un extrait du Guide INERIS (Ineris-200357-2563482-v1.0) de septembre 2021 qui **confirme que le bruit de fond ne doit pas être ajouté à l'impact du projet, conformément à la méthodologie nationale définie par INERIS.**

QUESTION 26

Doit-on additionner le risque lié au « bruit de fond » à celui attribuable à l'installation ?

L'évaluation des risques attribuables à une seule installation ne permet pas de caractériser le risque global encouru par les populations du fait de l'ensemble des sources de pollution. Cette question, aussi légitime soit-elle, ne fait pas partie des objectifs de l'étude d'impact d'une ICPE. En effet, **l'objectif de l'étude d'impact est d'évaluer les risques attribuables à un projet**, et non pas le risque total encouru par les populations autour de l'installation. Dans cette logique, la circulaire du 9 août 2013 fixe des critères de décision basés sur les indicateurs de risque attribuables aux émissions de l'installation (voir la partie 3 §1 « Autorisation : critères d'acceptabilité »).

La question de l'exposition et des risques attribuables à un ensemble de sources d'émission sur un territoire peut être traitée dans une démarche menée localement, telle que l'étude de zone ou l'étude d'imprégnation (voir l'Annexe 5 « Prise en compte du contexte local et évaluation de l'impact cumulé de plusieurs activités polluantes »). En outre, l'intégration des données de fond local ne suffit pas pour caractériser l'exposition globale. En effet, l'exposition peut aussi intégrer des sources d'exposition non prises en compte parmi les valeurs de fond local : l'alimentation, l'utilisation de produits de consommation, les pollutions intérieures, les expositions professionnelles...

Dans la démarche décrite dans le guide, c'est l'IEM qui permet de caractériser l'éventuelle dégradation actuelle des milieux, qui peut ainsi être prise en compte pour adapter les mesures de gestion des émissions (voir §3.5 « Conclusions de l'IEM »).

Sans les additionner, il reste intéressant de comparer les concentrations modélisées (attribuables aux émissions de l'installation) à celles mesurées dans les milieux environnants (attribuables à un ensemble de sources) (voir Question 15 : « Quels sont les apports possibles de la modélisation pour l'IEM ? »). Cette comparaison (si elle est menée dans de bonnes conditions) permet de mettre en perspective le risque attribuable à l'installation par rapport à celui lié à d'autres vecteurs d'exposition.

Toutefois, une **mise en perspective** est proposée ci-après. Seuls les dioxydes d'azote (NO₂) ont été mesurés dans l'air ambiant. Les mesures de la campagne d'IEM sont alors comparables avec les résultats de modélisation des concentrations attribuables au site existant de Maera et à l'UVEB (modélisation effectuée via le logiciel ARIA Impact). Il est également possible de les mettre en perspective avec les valeurs de référence.

Ainsi :

- ✓ Les concentrations moyennes de dioxydes d'azote mesurées dans l'air ambiant dans le cadre de la campagne d'IEM (qui intègrent la contribution des installations existantes dans l'environnement du site) atteignent au maximum 5,7 µg/m³ (valeur moyenne au point le plus défavorable géographiquement : point M6),
- ✓ La concentration moyenne annuelle de dioxydes d'azote modélisée (au niveau des cibles potentiellement les plus exposées) attribuable au site de Maera (et qui intègre les émissions des installations existantes du site Maera avec le projet d'UVEB) est de 0,6 µg/m³. Il est rappelé que cette valeur est calculée en conditions très majorantes (débit maximal rejeté, concentrations maximales de rejet autorisées...).

Ces concentrations sont à mettre en perspective avec la recommandation OMS 2021 de 10 µg/m³ et avec l'objectif de qualité de l'air réglementaire du Code de l'Environnement de 40 µg/m³.

Notons que la concentration maximale mesurée dans le cadre de l'IEM et la concentration modélisée en moyenne annuelle (au niveau des cibles potentiellement les plus exposées) attribuable au site correspondent à :

- ✓ Respectivement 57% et 6% de la recommandation OMS,
- ✓ Respectivement 14% et moins de 2% de l'objectif de qualité de l'air réglementaire du Code de l'Environnement.

En conséquence, il apparaît que, pour les dioxydes d'azote, la contribution du site de Maera, même en conditions très majorantes, est faible et ne remet pas en cause le respect des objectifs réglementaires en matière de qualité de l'air.

Pour les métaux et les dioxines-furanes, la matrice surveillée correspond aux retombées (exprimées en µg/m²/j). Bien que ce ne soit pas l'usage car cela ne correspond pas à une matrice directement en lien avec une exposition, il est possible de mettre en perspective les mesures avec les dépôts modélisés dans l'ERS.

Le tableau suivant reprend :

- ✓ Les valeurs de dépôts mesurées pendant la campagne de mesures d'IEM,
- ✓ Les dépôts totaux (dépôts secs + dépôts humides) attribuables au site MAERA modélisés en moyenne annuelle dans le cadre de l'ERS,
- ✓ Les valeurs repères issus de la réglementation ou de la bibliographie pour les dépôts pour mise en perspective.

Figure n°1. Mise en perspective de l'IEM et de l'ERS pour les dioxines, furannes et métaux

Polluant / substance	N°CAS ¹	Dépôts totaux attribuables au site Maera modélisés en moyenne annuelle au niveau des riverains potentiellement les plus exposés (scénario habitant)		Dépôt mesuré lors de la campagne de mesure IEM (point avec le dépôt mesuré le plus important parmi les points M1, M2, M3, M4 et M6)	Valeur repère
		mg/m ² /s	µg/m ² /j	µg/m ² /j	µg/m ² /j
Arsenic (As)	7440-38-2	8,59.10 ⁻¹²	3,09.10 ⁻⁵	7,0.10 ⁻²	4 µg/m²/j : Loi pour le maintien de la pureté de l'air » (TA Luft) du 24 juillet 2002 (norme Allemande) 1,33 µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Cadmium (Cd)	7440-43-9	4,97.10 ⁻¹⁰	1,79.10 ⁻³	< 4,5.10 ⁻²	2 µg/m²/j : Loi pour le maintien de la pureté de l'air » (TA Luft) du 24 juillet 2002 (norme Allemande) et Valeur OPAIR (Suisse) 0,5 µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Chrome total	18540-29-9	1,96.10 ⁻⁰⁹	7,06.10 ⁻³	4,3.10 ⁻¹	4,6 µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Cobalt (Co)	7440-48-4	9,62.10 ⁻¹²	3,46.10 ⁻⁵	4,0.10 ⁻²	Non disponible
Cuivre (Cu)	7440-50-8	2,06.10 ⁻⁰⁹	7,42.10 ⁻³	1,11	21 µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Mercure (Hg)	7439-97-6	2,24.10 ⁻¹⁰	8,06.10 ⁻⁴	< 4.10 ⁻²	1 µg/m²/j : Loi pour le maintien de la pureté de l'air » (TA Luft) du 24 juillet 2002 (norme Allemande) 1,2.10⁻¹ µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Manganèse (Mn)	7439-96-5	1,15.10 ⁻⁹	4,14.10 ⁻³	2,35	55 µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Nickel (Ni)	7440-02-0	1,60.10 ⁻⁹	5,76.10 ⁻³	< 1,87	15 µg/m²/j : Loi pour le maintien de la pureté de l'air » (TA Luft) du 24 juillet 2002 (norme Allemande) 4 µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Plomb (Pb)	7439-92-1	2,87.10 ⁻¹⁰	1,03.10 ⁻³	5,5.10 ⁻¹	100 µg/m²/j : Loi pour le maintien de la pureté de l'air » (TA Luft) du 24 juillet 2002 (norme Allemande) et Valeur OPAIR (Suisse) 20 µg/m²/j : Référence du guide INERIS rapport d'étude N° DRC-13-136338-06193C
Antimoine (Sb)	7440-36-0	1,45.10 ⁻¹⁰	5,22.10 ⁻⁴	< 4,7.10 ⁻¹	Non disponible
Vanadium (V)	7440-62-2	2,17.10 ⁻¹¹	7,81.10 ⁻⁵	2,8.10 ⁻¹	Non disponible
Dioxines furanes - assimilé 2,3,7,8-Tétrachlorodibenzo-p-dioxine	1746-01-6	1,92.10 ⁻¹⁶	6,91.10 ⁻¹⁰	1,09.10 ⁻⁶	0 - 5.10⁻⁶ µg/m²/j : Bruit de fond urbain et industriel 5.10⁻⁶ - 16.10⁻⁶ µg/m²/j : Environnement impacté par des activités anthropiques > 16.10⁻⁶ µg/m²/j : Proximité d'une source

¹ Numéro d'enregistrement des substances auprès de la banque de donnée de Chemical Abstracts Service (CAS)



Pour les métaux et dioxines-furanes, la part des dépôts modélisés en moyenne annuelle attribuable aux émissions du site Maera est très largement inférieure aux dépôts mesurés. Les dépôts mesurés et les dépôts modélisés issus du site Maera représentent un très faible pourcentage des valeurs repères.



ANNEXE 1 : RAPPORT DE FIN DE PHASE D'EXAMEN



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Montpellier, le 12 février 2024

Affaire suivie par : Paul CHEMIN
DREAL – Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers
paul.chemin@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 66 15

Le directeur régional

à

Régie des eaux de
Montpellier Méditerranée Métropole
Direction du patrimoine

391 rue de la Font Froide – CS 90381
34 197 MONTPELLIER Cedex 5

Objet : demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement pour le projet d'unité de valorisation énergétique des boues de la station de traitement des eaux usées de MAERA, sur la commune de Lattes (Régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée) –

Fin de phase d'examen

(téléprocédure B-230707-161556-461-007 / AIOT : 0100025577)

La régie des eaux de Montpellier Métropole Méditerranée a déposé le dossier réglementaire visé en objet par téléprocédure sur service-public.fr. Il a été enregistré en date du 07 juillet 2023.

L'Autorité environnementale (IGEDD) a rendu son avis sur l'étude d'impact du projet le 21 décembre 2023 et la Régie des eaux a produit son mémoire en réponse le 30 janvier 2023 avec un rapport d'Interprétation de l'état des milieux (IEM). Toutefois, si cette IEM tient bien compte de la campagne de mesure du bruit de fond réalisée, elle n'analyse pas l'impact cumulé du bruit de fond et de la concentration induite par le projet. **Il convient de produire cette analyse et de mettre à jour l'étude d'impact et l'analyse des risques sanitaires. Ces éléments sont à nous transmettre dans les plus brefs délais.**

Par ailleurs, je vous informe de la fin de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R181-17 du Code de l'environnement. La demande est transmise au préfet pour l'engagement de la phase d'enquête publique réglementaire en application des articles L181-10, R181-36 à R181-38-1 du Code de l'environnement.

Après désignation du commissaire enquêteur, vous serez sollicité par la préfecture pour l'organisation de l'enquête et la préparation du dossier

Pour le directeur régional et par délégation,
le chef de la division Milieux Marins et Côtiers

Signature numérique de
Paul CHEMIN paul.chemin
Date : 2024.02.12 07:59:12
+01'00'

Copie à : Unité départementale de l'Hérault de la DREAL

Adresse correspondance pour les dossiers police des eaux littorales : DREAL Occitanie
Direction Écologie / DMMC 520 Allée Henri II de Montmorency CS 69007 – 34064 Montpellier Cedex 02
Courriel : pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

1/1

